

**Arrêté n°47-2026-07-08-00003**

Réglémentant la vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de feux et mortiers d'artifices, de pétards et autres fusées sur la voie publique, ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburant et de tous produits combustibles domestiques, dans le cadre de la rencontre entre la France et le Maroc en quart de finale de la Coupe du monde de la FIFA 2026

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.2542-2 et suivants ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.122-1, L.131-4 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;
- Vu** le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Vu** le décret du 16 avril 2025 portant nomination de Mme Sophia SKRZYPEC, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2025 nommant M. Bruno ANDRÉ, préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 12 janvier 2026 donnant délégation de signature à Mme Sophia SKRZYPEC, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne ;

**Considérant** que la rencontre en quart de finale de la Coupe du monde de la FIFA 2026 entre la France et le Maroc se déroulera le jeudi 9 juillet 2026 à 22 heures et sera diffusée largement sur le territoire du département ; que cette manifestation sportive est susceptible de donner lieu à de nombreux rassemblements sur la voie publique et dans des lieux ouverts au public ;

**Considérant** qu'à l'occasion de précédentes rencontres sportives, et en particulier la finale de la Ligue des champions de l'UEFA le samedi 30 mai 2026, des troubles à l'ordre public, dégradations et violences ont été constatés dans plusieurs communes du département ;

**Considérant** que la rencontre en quart de finale entre la France et le Maroc présente de forts enjeux sportifs permettant au vainqueur de se qualifier pour la demi-finale de la compétition ; qu'ainsi, cette rencontre est susceptible de générer une délinquance d'opportunité visant les personnes et les biens ; que cette manifestation festive est également susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public, notamment en fin de soirée ;

**Considérant** les risques d'atteinte à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'utilisation de carburant, d'acides et tous produits inflammables ou chimiques, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, ainsi que des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens ; que l'un des moyens pour déclencher des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques ; qu'à certaines occasions, il convient d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, de transport, de vente et d'achat ;

**Considérant** qu'il existe un risque d'utilisation de matériels de type mortiers d'artifices, engins pyrotechniques et incendiaires, contre les forces de l'ordre et les services publics à cette occasion ;

**Considérant** que l'utilisation de ces artifices a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes, que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

**Considérant** le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ; qu'elles sont susceptibles

de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées, proportionnées et nécessaires ;

**Considérant** qu'il résulte des développements ci-dessus que la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport d'artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public il y a lieu de réglementer la vente, la détention, le transport et l'usage de feux et mortiers d'artifices, pétards et autres fusées sur la voie publique, ainsi que la distribution, la vente et le transport de carburant et de tous produits combustibles domestiques dans le département de Lot-et-Garonne du jeudi 9 juillet 2026 à 6 heures au vendredi 10 juillet 2026 à 6 heures ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Sont interdits dans le département de Lot-et-Garonne, à compter du jeudi 9 juillet 2026 à 6 heures au vendredi 10 juillet 2026 à 6 heures, la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits corrosifs (de type acide), de carburants et de combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable (par exemple jerrican, bidon ou bouteille).

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire connaître et respecter cette interdiction.

**Article 2 :** L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux nécessités dûment justifiées par le client, et vérifiées en tant que de besoin avec le concours des forces de sécurité intérieure (notamment concernant les produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels).

**Article 3 :** Sont interdits dans le département de Lot-et-Garonne, à compter du jeudi 9 juillet 2026 à 6 heures au vendredi 10 juillet 2026 à 6 heures, l'achat, la vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement de catégorie F2, F3 et F4 et d'articles pyrotechniques de catégories P1, sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics, dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'aux abords immédiats des lieux sensibles.

**Article 4 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 3 sont autorisés l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2, F3 et F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories P1, aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010.

De même, pour les seuls artifices de divertissement des catégories F2 et F3, ainsi que pour les articles pyrotechniques des catégories P1, l'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation sont autorisées aux seules personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux articles susvisés du Code pénal, par toute personne habilitée.

**Article 6 :** La Sous-préfète, Directrice de cabinet, la Sous-préfète de Marmande-Nérac, la Sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot, la Directrice interdépartementale de la police nationale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agen, le 8 juillet 2026

Pour le Préfet  
La Directrice de cabinet



Sophia SKRZYPEC

---

Voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).